



Modifications de la loi sur l'énergie

1 CONSEQUENCES

1.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

1.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

1.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

1.4 Personnel

Néant.

1.5 Communes

Néant.

1.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

1.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

1.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

1.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

1.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

1.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

1.12 Simplifications administratives

Néant.

1.13 Autres

Néant.

2 CONCLUSION

Néant.

Texte actuel

Art. 1 But de la loi

¹ La loi a pour but de promouvoir un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économique et respectueux de l'environnement.

² Elle encourage l'utilisation des énergies indigènes, favorise le recours aux énergies renouvelables, soutient les technologies nouvelles permettant d'atteindre ses objectifs et renforce les mesures propres à la réduction des émissions de CO₂ et autres émissions nocives.

³ Elle vise à instituer une consommation économe et rationnelle de l'énergie. Dans ce sens, elle veille à l'adaptation de la fourniture énergétique en qualité, quantité, durée et efficacité.

Projet

PROJET DE LOI Avant-projet de Loi modifiant la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie

vu l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur l'énergie

vu la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur la réduction des émissions de CO₂

vu la loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (LITC) et son ordonnance d'application (OITC)

vu l'article 56 de la Constitution cantonale

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 16 mai 2006 sur l'énergie est modifiée comme suit :

Art. 1 But de la loi

¹ Inchangé.

² Inchangé.

³ Inchangé.

⁴ Elle vise à soutenir les efforts tendant à se passer de l'énergie nucléaire.

Texte actuel

Art. 2 Champ d'application

¹ La loi s'applique à l'approvisionnement, la production, la transformation, la distribution, la consommation et à toutes les utilisations des différentes énergies, qu'elles soient renouvelables ou non.

Art. 3 Définitions

¹ Par énergies non renouvelables, on entend le pétrole, le gaz naturel et le gaz de pétrole, le charbon et le nucléaire.

² Les nouvelles énergies indigènes et renouvelables sont toutes les énergies renouvelables produites sur territoire vaudois, à l'exception de la grande hydraulique.

Art. 5 Concept énergétique

¹ Toute nouvelle installation doit permettre une utilisation rationnelle de l'énergie, de prendre en compte les possibilités de récupérer la chaleur et de recourir aux énergies renouvelables.

Art. 10 Exemplarité des autorités

¹ Dans leurs activités, l'Etat et les communes exploitent l'énergie de façon rationnelle, économe et respectueuse de l'environnement.

² Ils mettent en oeuvre des démarches adéquates pour contribuer à la diminution des émissions de CO2 et autres émissions nocives.

Art. 12 Coordination et collaboration

¹ L'Etat coordonne sa politique énergétique avec celle de la Confédération et collabore avec les autres cantons pour les objets d'ampleur intercantonale, ainsi qu'avec les communes pour les sujets touchant leur territoire.

² Il tient compte autant que possible de l'avis des milieux économiques, des partenaires associatifs, des milieux politiques et des autres collectivités publiques.

Projet

Art. 2 Champ d'application

¹ La loi s'applique à l'approvisionnement, la production, la transformation, la distribution, la planification, la consommation et à toutes les utilisations des différentes énergies, qu'elles soient renouvelables ou non.

Art. 3 Définitions

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 5 Efficacité énergétique

¹ Inchangé.

² Le règlement peut fixer des exigences d'efficacité énergétique minimales pour les installations productrices d'électricité. L'énergie grise, notamment, est prise en compte.

Art. 10

¹ Dans leurs activités, l'Etat et les communes exploitent l'énergie de façon rationnelle, économe et respectueuse de l'environnement. Ils y veillent notamment dans leurs opérations immobilières, de subventionnement, de participation et d'appels d'offres.

² Inchangé.

³ Le Conseil d'Etat peut imposer des normes de construction ou de rénovation énergétiquement plus exigeantes à l'égard de bâtiments dont l'Etat est propriétaire ou pour lesquels il participe financièrement à la construction, à la rénovation ou à l'exploitation.

Art. 12 Coordination et collaboration

¹ Inchangé.

² Inchangé.

³ Les autorités communales et cantonales s'assurent de la concordance des dispositions et

Texte actuel

Art. 14 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière d'énergie. Il a en outre pour tâches :

- a. de définir la politique énergétique cantonale et de l'adapter périodiquement ;
- b. d'édicter les dispositions d'exécution nécessaires ;
- c. de promouvoir les objectifs de sa politique énergétique au sein des entreprises de la branche auxquelles l'Etat participe directement ou indirectement ;
- d. de contrôler et de suivre les différentes aides financières accordées par la présente loi ;
- e. de donner le préavis du canton à l'autorité fédérale en matière de mandats de prestations ;
- f. de désigner l'autorité compétente en matière de litiges selon la loi fédérale sur l'énergie ;
- g. de désigner les autres autorités compétentes aux termes de la présente loi.

Projet

décisions qu'elles prennent en application de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC) et de son règlement (RLATC), avec les objectifs poursuivis par la présente loi.

Art. 14 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière d'énergie. Il a en outre pour tâches :

- a. de définir la politique énergétique cantonale par le biais de l'adoption d'une Conception cantonale sur l'énergie et de l'adapter périodiquement, en principe une fois par législature ;
- b. Inchangé ;
- c. Inchangé ;
- d. Inchangé ;
- e. Inchangé ;
- f. Inchangé ;
- g. Inchangé ;
- h. d'analyser périodiquement l'efficacité des mesures prises en matière énergétique dans l'optique des objectifs de la présente loi.

Art. 14 a Commission consultative pour les biens culturels et les sites naturels sensibles ou protégés

¹ Pour aider les communes dans la délivrance des permis de construire, le Conseil d'Etat peut créer une commission destinée à favoriser l'usage et l'intégration des capteurs solaires et de l'isolation thermique dans les bâtiments, en particulier lorsque ceux-ci concernent des biens culturels ou des sites naturels sensibles ou protégés.

² Le règlement définit les biens culturels et les sites naturels sensibles ou protégés.

³ Les membres de la commission sont représentatifs des domaines de l'énergie, de l'architecture, de la protection du patrimoine, de l'aménagement du territoire et des communes.

⁴ La commission a un rôle de conseil.

⁵ La commission est à la disposition des communes et des particuliers.

⁶ Les communes ont l'obligation de solliciter l'avis de la commission avant de refuser une installation solaire ou un assainissement énergétique.

Texte actuel

Art. 15 Communes

¹ Chaque commune, ou groupement de communes, est encouragée à participer à l'application de la politique énergétique par l'élaboration, dans un délai de 5 ans, d'un concept énergétique. Dans ce cas, le soutien de l'Etat est envisageable.

Art. 18 Energies fossiles

¹ L'Etat réglemente les installations productrices d'électricité alimentées aux combustibles fossiles.

² Avant d'autoriser la construction de ces nouvelles installations, il contrôle que soient évalués les moyens d'utiliser des énergies renouvelables et l'utilisation judicieuse des rejets de chaleur.

Art. 19 Producteurs indépendants

¹ Sauf en cas d'empêchement majeur, les distributeurs d'énergie doivent accepter dans leurs réseaux les excédents d'énergies renouvelables ou de récupération.

Projet

Art. 15 Communes

¹ Chaque commune, ou groupement de communes, est encouragée à participer à l'application de la politique énergétique par l'élaboration d'un concept énergétique. Dans ce cas, le soutien de l'Etat est envisageable.

² Lors de travaux réalisés sur leur territoire et relevant de leurs compétences, les communes vérifient la conformité des projets avec la présente loi.

³ Les communes, à défaut le département en charge de l'énergie (ci-après le département), sont en droit de faire suspendre et, le cas échéant, supprimer ou modifier, aux frais du propriétaire, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions de la présente loi ou ses règlements d'application.

Art. 18 Rejets thermiques des installations productrices d'électricité

¹ Abrogé.

² Le service en charge de l'énergie (ci-après le service) délivre l'autorisation spéciale nécessaire à la construction d'installations productrices d'électricité à partir de combustibles.

³ L'autorisation est délivrée:

- a. pour les installations alimentées avec des combustibles non renouvelables, lorsque les rejets thermiques sont utilisés complètement et conformément à l'état de la technique ;
- b. pour les installations alimentées avec des combustibles renouvelables, lorsque la majeure partie des rejets thermiques est utilisée conformément à l'état de la technique.

⁴ Le règlement peut fixer des dérogations pour les installations de secours, les installations non reliées au réseau public de distribution d'électricité, les exploitations agricoles et les petites installations.

Art. 19 Producteurs indépendants

¹ Abrogé.

Texte actuel

Art. 20 Cadastre

¹ L'Etat établit un cadastre public des rejets de chaleur importants et des possibilités de valorisation, des sites potentiels de géothermie, des possibilités hydrauliques et des sites adaptés à l'énergie éolienne. Des directives sont émises en ce sens.

² Les communes qui sont mises à contribution pour la fourniture des données sont associées à l'établissement du cadastre.

Art. 21 Conduites de gaz 0 - 5 bar

¹ Les conduites de gaz de 0 à 1 bar et celles définies aux articles 41 et 42 de la loi fédérale sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux, correspondant à une pression de 1-5 bar, relèvent de la compétence cantonale.

Projet

Art. 20 Cadastres

¹ En collaboration avec les services spécialisés, le service établit et tient à jour un cadastre public des rejets de chaleur importants et de leurs possibilités de valorisation, des ressources géothermiques, des possibilités hydrauliques, du potentiel de bois-énergie et des sites adaptés à l'énergie éolienne.

² Inchangé.

Art. 21 Conduites de gaz de 0 - 5 bar

¹ La construction et l'exploitation des conduites définies par les articles 41 et 42 de la loi fédérale sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux sont soumises à autorisation.

² Les conduites de distribution fine considérées comme des installations de minime importance ne sont pas assujetties à autorisation pour autant qu'elles ne portent pas atteinte à un intérêt public ou privé prépondérant.

Art. 21 a Procédure d'autorisation

¹ Les demandes d'autorisation sont adressées au service.

² Le règlement détermine les pièces nécessaires.

³ La demande d'autorisation de construire est soumise à l'enquête publique durant 30 jours auprès des greffes des communes concernées. Elle fait l'objet d'une publication dans la Feuille des avis officiels. Les frais de publication sont à la charge du requérant.

⁴ Les services cantonaux concernés sont consultés par l'intermédiaire de la CAMAC.

⁵ Les oppositions qui sont déposées aux greffes sont transmises au service dès la fin de l'enquête publique.

⁶ Le département statue sur les oppositions et la demande d'autorisation de construire de manière simultanée.

⁷ La requête d'autorisation d'exploiter doit être transmise au service accompagnée d'un rapport de l'Inspection Technique de l'Industrie Gazière Suisse (ITIGS)

⁸ Après vérification de la conformité de la nouvelle installation, le service délivre directement l'autorisation d'exploiter au distributeur concerné avec copie à l'ITIGS.

Texte actuel

Art. 28 Economies d'énergie

¹ Les mesures de construction permettant de réduire la consommation d'énergie et de favoriser l'apport de sources d'énergies renouvelables dans les bâtiments nouveaux et existants sont déterminées par le règlement d'exécution .

² Celui-ci fixe les dispositions applicables :

- a. aux indices énergétiques à atteindre ;
- b. à la part minimale d'énergies renouvelables ou de récupération à mettre en oeuvre. Dans tout nouveau bâtiment, il sera notamment prévu pour la préparation de l'eau chaude sanitaire au moins 30% d'énergie provenant du solaire, de la minihydraulique, de la biomasse, du bois, de l'éolien, de la géothermie profonde ou des déchets ;
- c. à l'isolation et à la protection thermique des bâtiments à construire, à rénover dans les éléments importants de leur enveloppe ou dont le chauffage est transformé dans son ensemble ;
- d. à la climatisation et à la ventilation mécanique ;
- e. aux contrôles à effectuer par l'autorité compétente avant délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser ;

Projet

Art. 21 b Procédure simplifiée

¹ Les installations suivantes sont soumises à la procédure simplifiée:

- a. les installations qui affectent un espace limité et ne concernent qu'un ensemble restreint et bien défini de personnes ;
- b. les installations démontées après trois ans au plus ;
- c. les installations réalisées sur la base d'un projet déjà approuvé.

² La procédure simplifiée dispense le requérant de l'enquête publique.

³ Les propriétaires concernés sont informés personnellement par le requérant qui leur fournit les plans, leur indique les voies de recours et informe le service de la date du début de la consultation.

⁴ Les propriétaires peuvent faire opposition auprès du service durant 30 jours dès la date de réception des informations fournies par le requérant.

⁵ Lorsque la demande d'autorisation de construire est accompagnée d'un rapport de l'ITIGS validant techniquement le projet, le permis de construire délivré dans le cadre de la procédure simplifiée vaut également permis d'exploiter.

⁶ Au surplus, l'article 21a, alinéas 2, 4 et 6 est applicable.

Art. 28 Economies d'énergie

¹ Les mesures de construction et de planification permettant de réduire la consommation d'énergie et de favoriser l'apport de sources d'énergies renouvelables dans les bâtiments nouveaux et existants sont déterminées par le règlement d'exécution .

² Celui-ci fixe les dispositions applicables :

- a. Inchangé ;
- b. à la part minimale d'énergies renouvelables ou de récupération à mettre en oeuvre ;
- c. Inchangé ;
- d. Inchangé ;
- e. Inchangé ;
- f. Inchangé ;
- g. Inchangé ;
- h. Inchangé ;
- i. Inchangé ;
- j. Inchangé ;
- k. Inchangé ;

Texte actuel

- f. au contrôle périodique du fonctionnement des installations de chauffage, de production d'eau chaude, de climatisation et de ventilation mécanique ;
- g. à la régulation générale de l'installation de chauffage dans les immeubles et au réglage de la température dans les locaux chauffés ;
- h. aux installations devant permettre un décompte aisé et fiable de la consommation d'énergie par usager, dans les immeubles collectifs ;
- i. aux installations de capteurs solaires, de biogaz, de pompes à chaleur et d'autres sources d'énergies renouvelables ;
- j. aux piscines chauffées (réduction des pertes d'énergie et apport d'une source d'énergie renouvelable) ;
- k. à l'éclairage public et semi-public (vitrines, enseignes, etc).

Projet

- l. à l'autorisation de chauffages en plein air ;
- m. à l'orientation des bâtiments ;
- n. à l'accès aux transports publics ;
- o. au développement des énergies de réseaux ;
- p. à l'établissement d'un bilan de CO₂ lors de l'examen de variantes de solutions.

³ Dans les constructions nouvelles, la préparation d'eau chaude sanitaire est couverte pour au moins 30% par l'une des sources d'énergie suivantes:

- a. l'énergie solaire ;
- b. les rejets de chaleur ;
- c. un réseau de chauffage à distance alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur.

⁴ Le règlement peut prévoir des exceptions notamment lorsque ces besoins sont couverts par d'autres énergies renouvelables, en cas de mauvaise orientation de la toiture ou lorsque l'affectation du bâtiment fait que les besoins en eau chaude sanitaire sont faibles.

Art. 28 a Gros consommateurs – installations nouvelles

¹ Dans le cas de projets impliquant une forte consommation d'énergie, une étude de variantes favorisant l'amélioration de l'efficacité énergétique et de la part d'énergies renouvelables doit être réalisée.

² Le règlement désigne les types de projets qui doivent faire l'objet d'un bilan énergétique ; il peut fixer des valeurs seuils. Ces projets sont soumis à autorisation spéciale du service.

³ Le service peut exiger que les solutions les plus efficaces et tirant le meilleur parti des énergies renouvelables et des rejets de chaleur soient mises en oeuvre.

Art. 28 b Gros consommateurs – installations existantes

¹ Le service peut obliger les gros consommateurs, dont la consommation annuelle de chaleur est supérieure à 5 GWh ou dont la consommation annuelle d'électricité est supérieure à 0,5 GWh, à analyser leur consommation d'énergie et à prendre des mesures raisonnables d'optimisation de leur consommation.

Texte actuel

Art. 29 Energie solaire

¹ Les communes encouragent l'utilisation de l'énergie solaire. Elles peuvent dans ce sens accorder des dérogations aux règles communales.

² Afin de garantir une bonne intégration de ces installations au regard de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites, le Conseil d'Etat peut instituer une commission consultative à disposition des communes.

Art. 30 Electricité, gaz, chauffage

¹ Le Conseil d'Etat arrête les dispositions concernant l'installation de l'électricité, du gaz et du chauffage dans les constructions.

Projet

² L'al. 1 n'est pas applicable aux gros consommateurs qui s'engagent, individuellement ou en groupe, à poursuivre les objectifs fixés par le service. De plus, le service peut les exempter du strict respect de certaines exigences techniques particulières en matière d'énergie aux conditions fixées par le règlement.

Art. 29 Energie solaire

¹ Les communes encouragent l'utilisation de l'énergie solaire. Elles créent des conditions favorables à l'implantation des installations solaires et peuvent accorder des dérogations aux règles communales à cette fin.

² Abrogé.

Art. 30 Electricité, gaz, chauffage

¹ Sous réserve des articles 30a à 30b, le Conseil d'Etat arrête les dispositions concernant l'installation de l'électricité, du gaz et du chauffage dans les constructions.

Art. 30 a Chauffages électriques

¹ Le montage de chauffages électriques à résistance pour le chauffage:

- a. des bâtiments ;
- b. de l'eau chaude sanitaire ;
- c. des terrasses et endroits ouverts ;

est par principe interdit.

Des autorisations exceptionnelles peuvent être octroyées. Elles sont définies dans le règlement d'application.

² Les chauffages à résistance de secours ne sont admis que dans une mesure limitée.

³ Il est interdit de monter un chauffage électrique fixe à résistance comme chauffage d'appoint. Le règlement peut prévoir des exceptions notamment en lien avec l'eau chaude sanitaire ou lorsque l'installation principale est alimentée majoritairement par des énergies renouvelables.

⁴ Les systèmes de chauffage électrique fixes des bâtiments doivent être remplacés, dans un délai de quinze ans, par un système faisant appel à un autre vecteur énergétique. Le Conseil d'Etat peut prévoir des mesures d'encouragement lorsque le nouveau vecteur énergétique est basé sur une énergie renouvelable.

⁵ Les alinéas qui précèdent s'appliquent également aux chauffages électriques alimentés par

Texte actuel

Art. 32 Transports

¹ Le recours aux transports publics et non motorisés est favorisé.

Art. 37 Aides financières et Fondation pour l'énergie

¹ L'Etat peut cautionner, accorder des subventions et des prêts sans intérêts ou à taux d'intérêts préférentiels pour des projets énergétiques répondant aux critères de la présente loi.

² Il crée une fondation dont le but est le financement de projets énergétiques répondant aux critères de la présente loi.

Projet

du courant électrique produit en tout ou en partie à l'aide d'énergies renouvelables.

Art. 30 b Remplacement des chauffages au gaz, au mazout ou au charbon

¹ Lors de l'installation, du renouvellement et de l'assainissement significatif d'une installation de chauffage fonctionnant au gaz, au mazout ou au charbon, un certificat énergétique du bâtiment, tel que défini à l'art. 39a, doit être établi.

² Le Conseil d'Etat fixe un seuil de consommation au-delà duquel une analyse des possibilités d'assainissement doit être effectuée.

Art. 32 Transports

¹ Le recours à la mobilité durable est favorisé.

Art. 37 Aides financières et Fondation pour l'énergie

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 39 a Certificat énergétique des bâtiments

¹ La qualité énergétique des bâtiments d'habitation chauffés vendus ou mis en location doit être évaluée via un certificat énergétique.

² Les frais de l'établissement du certificat sont à la charge du propriétaire.

³ Le certificat est établi par un expert reconnu par le service.

⁴ Le certificat est communiqué aux locataires ou acheteurs éventuels.

⁵ L'expert transmet une copie du certificat au service qui peut utiliser ces données à des fins statistiques et de suivi de la politique énergétique cantonale.

⁶ Le Conseil d'Etat adopte dans un délai de deux ans un règlement qui précise les exigences techniques et les modalités pratiques du certificat.

⁷ Le Conseil d'Etat peut accorder un délai de maximum 5 ans dès l'entrée en vigueur du règlement pour rendre obligatoire l'établissement du certificat.

Art. 39 b Suivi de la qualité énergétique du parc immobilier

¹ Le Conseil d'Etat évalue le résultat de l'assainissement énergétique du parc immobilier régulièrement, en principe une fois par législature.

Texte actuel

Art. 40 Taxe sur l'électricité

¹ Une taxe sur l'électricité est prélevée auprès de tous les consommateurs finaux domiciliés dans le canton. Elle est destinée à un fonds exclusivement affecté à la promotion des mesures prévues par la présente loi.

² Le montant de la taxe est compris entre 0,1 et 0,2 centime par kilowattheure.

³ Un règlement du Conseil d'Etat fixe la quotité, les modalités de perception et la gestion du fonds.

Projet

² Il peut adopter un plan d'assainissement énergétique du patrimoine immobilier.

³ Il peut rendre obligatoire l'établissement d'un certificat pour d'autres catégories de bâtiments chauffés ou refroidis.

Art. 40 Taxe sur l'électricité

¹ Une taxe sur l'acheminement de l'électricité est prélevée auprès de tous les consommateurs finaux rattachés au canton. Le rattachement au canton est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du consommateur final considéré.

^{1bis} La taxe est destinée à un fonds exclusivement affecté à la promotion des mesures prévues par la présente loi.

² Le montant de la taxe est compris entre 0,1 et 0,2 centime par kilowattheure distribué sur le territoire cantonal au client final.

³ Inchangé.

Art. 40 a Principe

¹ Le département peut subventionner les activités qui répondent à la politique énergétique cantonale.

Art. 40 b Activités

¹ Les activités suivantes peuvent faire l'objet d'une subvention:

- a. les réalisations techniques ;
- b. les études de faisabilité ou d'opportunité en lien avec la planification énergétique, l'aménagement du territoire ou les installations techniques ;
- c. les projets pilotes et de démonstration ;
- d. les campagnes et mesures d'information et de promotion en lien avec les objectifs de la présente loi ;
- e. les cours de formation et de perfectionnement.

² Les subventions sont allouées en fonction des priorités fixées par la politique énergétique cantonale.

³ Les bâtiments qui sont, de manière directe ou indirecte, majoritairement financés par l'Etat ne peuvent pas recevoir de subvention au sens de la présente loi.

Art. 40 c Demande

¹ La procédure de demande de subvention est définie dans le règlement.

Texte actuel

Projet

² Les demandes de subvention sont accompagnées de tous les documents utiles ou requis.

Art. 40 d Bénéficiaires

¹ Peuvent bénéficier d'une subvention:

- a. les communes ;
- b. les particuliers ;
- c. les entreprises et autres personnes morales.

Art. 40 e Forme

¹ Les subventions sont octroyées par décision ou convention.

² Elles peuvent revêtir les formes suivantes:

- a. prestation pécuniaire ;
- b. avantage économique, tel que prêt sans intérêt ou à taux fixe préférentiel ;
- c. cautionnement.

Art. 40 f Conditions

¹ La décision ou la convention de subventionnement fixe:

- a. le but de la subvention ;
- b. l'activité pour laquelle elle est octroyée ;
- c. les charges imposées ;
- d. les conditions particulières, telles que la mise à disposition de mesures ou la publication de résultats ou de rapports.

² Pour promouvoir des mesures ou des installations spécifiques, le département peut décider de conditions et de montants standardisés. Ces derniers s'appliquent à tous les requérants sans tenir compte du principe de subsidiarité.

Art. 40 g Durée

¹ L'octroi de la subvention est valable pour une durée de 18 mois dès la notification de la décision ou la signature de la convention.

² La durée de 18 mois peut être renouvelée une fois.

³ Les projets qui nécessitent un temps de réalisation plus long peuvent bénéficier d'une validité supérieure à 18 mois.

⁴ La durée maximale de validité de l'octroi n'excède en aucun cas 5 ans.

⁵ Au-delà de ce délai maximal, le renouvellement de la subvention implique le réexamen

Texte actuel

Projet

complet de la demande.

Art. 40 h Montant

¹ La subvention est fixée sur la base de l'effort financier consenti par le bénéficiaire, de l'impact énergétique de la mesure et de son effet d'exemplarité.

² Le département établit une directive précisant ces critères et les modalités de calcul.

³ La subvention peut prendre la forme d'allocations forfaitaires.

Art. 40 i Moment du versement des prestations pécuniaires

¹ La subvention accordée sous forme de prestation pécuniaire est payée après réalisation de l'objet subventionné et sur présentation des justificatifs de paiement.

² Exceptionnellement, le service peut décider de verser une avance avant ou en cours de réalisation. La demande doit être motivée par le bénéficiaire qui fournit toutes les pièces utiles ou requises par le service.

Art. 40 j Contrôle

¹ Le service effectue le suivi et le contrôle des subventions.

² Il s'assure que la subvention est utilisée conformément à son affectation et que les modalités d'octroi sont respectées.

³ Il peut effectuer des contrôles sur site.

⁴ Il peut déléguer certaines tâches à des tiers.

⁵ Le bénéficiaire, de même que les personnes impliquées dans le projet subventionné, sont tenues de fournir au service toutes les informations utiles au contrôle et au suivi de la demande.

⁶ L'article 19 de la loi sur les subventions est au surplus applicable.

Art. 40 k Sanction

¹ Le bénéficiaire qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention peut être tenu à la restitution de celle-ci.

² Le service lui adresse un avertissement assorti d'un délai pour remédier à la situation. A défaut d'exécution, le département statue sur la restitution de la subvention.

Texte actuel

Art. 42 Emoluments

¹ Les autorisations délivrées en application de la présente loi ou de ses règlements d'exécution sont soumises à un émolument.

Projet

Art. 42 Emoluments

¹ Le service peut percevoir des émoluments, de frs 100.- à frs 10'000.-, pour toute opération ou décision prise en application de la présente loi.

² L'émolument est calculé en fonction de l'importance du travail accompli.

³ Le Conseil d'Etat fixe le tarif des émoluments.

⁴ Le montant des frais extraordinaires, tels que frais d'expertise, d'enquête ou de publication, est perçu en sus.

⁵ En règle générale, les émoluments et les frais sont supportés par le requérant.

⁶ Le service peut les mettre à la charge d'un tiers si les circonstances le justifient, notamment lorsque celui-ci a rendu nécessaire l'intervention de l'autorité ou a adopté un comportement téméraire ou abusif.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .